

## **VS\_GERICHTE P2 25 67 vom 3. Oktober 2025**

VS Kantonsgericht, 2025-10-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs\\_gerichte\\_P2 25 67](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_P2_25_67)

FR: VS\_GERICHTE P2 25 67 du 3 octobre 2025

IT: VS\_GERICHTE P2 25 67 del 3 ottobre 2025

### **Erwägungen**

#### **E. 18**

novembre 2015 consid. 2.3 et la réf. citée) ; que bien que de nationalité tunisienne, il est né et a grandi en Suisse où vivent sa mère et son petit frère ; qu'il a déclaré en première instance avoir des projets de mariage avec B \_\_\_\_\_, laquelle mettrait toutefois un terme à leur relation s'il devait être expulsé ; que comme vu ci-dessus, l'appelant est sans ressources et n'a pas d'attaches professionnelles ; que les agences intérimaires n'ont plus voulu travailler avec lui dès lors qu'il n'a pas donné suite à une mission de placement ; qu'au moment de son arrestation, il était sans emploi ; qu'il a également des liens avec l'étranger puisqu'il est de nationalité tunisienne et qu'une partie de sa famille maternelle (oncles) vit au Maroc où il a déjà séjourné à plusieurs reprises ; qu'il est jeune et en bonne santé ; que ses liens familiaux en Suisse n'apparaissent pas suffisants pour le dissuader de fuir la sanction et la mesure encourues, au vu de la lourde peine et de la mesure qu'il encoure et qui compromettent sérieusement ses perspectives d'avenir dans ce pays ; qu'il apparaît, dans ces circonstances, qu'un départ à l'étranger, même sans ressources particulières, voire une entrée dans la clandestinité, pourraient constituer, aux yeux de l'appelant, des alternatives préférables à celle d'une incarcération d'une durée non négligeable, suivie d'une expulsion, devenues plus concrètes depuis le prononcé de première instance ; que l'appelant se prévaut de sa bonne conduite en détention et du choc salutaire de sa détention qui lui a fait comprendre le message « 5 sur 5 » ; que quoi qu'il en dise, son comportement en détention n'est pas bon puisqu'il a fait l'objet d'une sanction disciplinaire pour avoir agressé un codétenu et qu'après seulement trois mois de détention, il détenait une boulette de haschisch de 10.58 g pour sa consommation personnelle ; qu'enfin, son seul engagement, dont on peut sérieusement douter au vu de la carrière criminelle bien étoffée dont il peut déjà se targuer, ne suffit pas pour dissiper le risque de fuite (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_107/2015 du 21 avril 2015 consid. 3.2) ;

- 7 - que ce risque de fuite ne peut être écarté par le dépôt des documents d'identité ou par l'assignation à résidence puisque cela ne peut empêcher l'intéressé de passer la frontière, au vu du peu de difficulté à quitter la Suisse sans papiers (cf. arrêts du Tribunal fédéral 1B\_386/2015 du 18 novembre 2015 consid. 2.4 ; 1B\_513/2012 du 2 octobre 2012 consid. 3.3 et les références citées) ou de tomber dans la clandestinité ; qu'il en va de même de l'obligation de se présenter à un service administratif, qui n'est pas de nature à empêcher une personne dans la situation du recourant de s'enfuir à l'étranger, mais permet uniquement de constater la fuite, après sa survenance (cf. arrêts du Tribunal fédéral 1B\_545/2017 du 18 janvier 2018 consid. 3.2 ; 1B\_386/2015 du 18 novembre 2015 consid. 2.4) ; que, quant à la surveillance électronique, elle ne constitue pas en soi une mesure de substitution mais uniquement un moyen de contrôler l'exécution de telles mesures ; que s'il apparaît d'emblée que ces mesures ne sont pas aptes à prévenir le risque de fuite, comme c'est le cas en

l'espèce, la surveillance électronique ne saurait être mise en œuvre (cf. arrêts du Tribunal fédéral 1B\_513/2012 du 2 octobre 2012 consid. 3.3 ; 1B\_447/2011 du 21 septembre 2011 consid. 3.4) ; que conformément aux dispositions générales, la détention avant jugement ne doit pas durer plus longtemps que la peine privative de liberté prévisible (art. 212 al. 3 CPP) ; que lorsqu'un jugement de première instance a déjà été rendu, il faut, en premier lieu, se référer à la mesure de la peine prononcée pour déterminer si le maintien en détention est proportionné (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_406/2012 du 31 juillet 2012 consid. 2.5) ; qu'en l'occurrence, la détention provisoire et pour des motifs de sûreté dure depuis environ 22 mois ; que l'appelant se trouve concrètement exposé à une privation de liberté de 48 mois, durée qui est encore très éloignée de celle de la détention déjà subie ; que nonobstant l'appel formé à son encontre, le jugement de première instance non définitif et non exécutoire reste un indice important quant à la sanction susceptible de devoir être exécutée, étant rappelé qu'il n'y a, en principe, pas lieu de tenir compte de l'éventuel octroi, par l'autorité de jugement, respectivement par le juge de l'application des peines et mesures, d'un sursis, d'un sursis partiel ou d'une libération conditionnelle, dont on ne peut d'emblée estimer qu'elle sera accordée en l'espèce (ATF 143 IV 168 consid. 5.1) ; qu'aussi, la durée de la détention avant jugement n'apparaît pas déjà disproportionnée au regard de la peine à laquelle il faut s'attendre compte tenu de la gravité des actes reprochés ; qu'il suit de là que la requête de libération doit être rejetée ; que la détention pour des motifs de sûreté doit être prolongée jusqu'à droit connu sur le sort de l'appel (ATF 139

- 8 - IV 186 consid. 2.2), l'appelant étant rendu attentif au fait qu'il peut, en tout temps, présenter une demande de mise en liberté (art. 226 al. 3 et 233 CPP) ; que les frais de la présente ordonnance seront fixés dans la décision finale (art. 421 al. 1 CPP) ;

Prononce

1. La requête de libération de X \_\_\_\_\_ est rejetée. 2. X \_\_\_\_\_ est maintenu en détention pour des motifs de sûreté jusqu'à droit connu sur le sort de l'appel. 3. X \_\_\_\_\_ peut en tout temps présenter une demande de mise en liberté. 4. Les frais seront arrêtés dans la décision finale.

Sion, le 3 octobre 2025

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.